



### Réunion du 17 Octobre 2022

Présents :

- Présentiel : Mrs PAGNOUX Mario, BOUQUET Jérôme (en présentiel),
- Viso conférence : Mme RADJAI MEBARKA Isabelle, M. BOLLATI Jean Luc, CASCARINO Georges,
- Contact téléphonique : Mme HERVAUD Marie Madeleine, Mrs DUPUY François, KOUROGHLI Jamel, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

#### DOSSIERS TRAITÉS

**Après évocation de la Commission Litiges et Contentieux du district de la CHARENTE MARITIME, conformément à l'article 187.2 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Même en cas de réserves, ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :**

- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement.**

**Dossier N° 1 : UNION COMMUNALE – SAINT PALAIS 2 – Match n° 24819811 du 02/10/2022- D3 poule C - 4<sup>ème</sup> journée**

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que le joueur licence n° 2546923246 du club de **UNION COMMUNALE ANTENNE**, ne pouvait participer à la rencontre du 02/10/2022, n'étant pas autorisé médicalement.



Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de **SAINT PALAIS SPORT 2** et donne -1 point de pénalité au club de **l'UNION COMMUNALE ANTENNE** pour non-respect de l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **l'UNION COMMUNALE ANTENNE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

**Dossier n°2 : US CERCOUX CLOTTAISE 1 – FCPO Match N° 24819991 du 01/10/2022 - D3 - Poule D - 4<sup>ème</sup> journée.**

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que les joueurs licence n°2547213179 et N° licence 2546258147 du club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE**, ne pouvaient participer à la rencontre du 01/10/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission donne match perdu pour le club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE** retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 pts et 3 buts au bénéfice du Club de **FCPO** pour non-respect à l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

**Dossier N°3 : BEDENAC LARUSCADE 2 –US CERCOUX CLOTTAISE 2 - Match n° 25020859 du 02/10/2022 – D4 Poule F – 3<sup>ème</sup> journée.**

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que les joueurs licence n°2547213179 et N° licence 2546438141 du club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE 2**, ne pouvaient participer à la rencontre du 02/10/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission donne match perdu pour le club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE** retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 pts et 3 buts au bénéfice du Club de **BEDENAC LARUSCADE** pour non-respect à l'article 73.2.



Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **l'US CERCOUX CLOT-TAISE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

**Dossier N°4 : CERCOUX CLOT-TAISE 2 – CHEPNIERS FC 1 – Match n° 25020861 du 08/10/2022- D4 Poule F – 4<sup>ème</sup> journée.**

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que les joueurs licence n°2547213179 et N° licence 2546438141 du club de **l'US CERCOUX CLOT-TAISE 2**, ne pouvaient participer à la rencontre du 02/10/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

**Par évocation, la commission donne match perdu pour le club de l'US CERCOUX CLOT-TAISE retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 pts et 3 buts au bénéfice du Club de CHEPNIERS FC 1 pour non-respect à l'article 73.2. .**

Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club **d'US CERCOUX CLOT-TAISE**.

**M. Mario PAGNOUX n'a pas pris part à la délibération.**

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

**Dossier N°5 : SAINTE CESAIRE – SAUJON 2 - Match n° 24819817 du 09/10/2022 – D3 Poule C- 6<sup>ème</sup> journée.**

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que le joueur licence n° 2547985265 du club de l'US SAUJON 2 ne pouvait participer à la rencontre du 18/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

**Par évocation, la commission confirme le résultat acquis en faveur de SAINTE CESAIRE et donne - 1 point de pénalité au club de l'US SAUJON 2 pour non-respect de l'article 73.2.**

Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **l'US SAUJON**.



**Dossier N°6: CANTON MIRAMBEAU – CHADENAC JARNAC MARIGNAC - Match n° 24919399 du 08/10/2022 – D4 Poule E - 4<sup>ème</sup> journée.**

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que les joueurs licence n° 2545043274 et licence N° 2546218590 du club de **CHADENAC JARNAC MARIGNAC 2** ne pouvaient participer à la rencontre du 08/10/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

**Par évocation, la commission confirme le résultat acquis en faveur du CANTON MIRAMBEAU et donne - 1 point de pénalité au club de CHADENAC JARNAC MARIGNAC pour non-respect de l'article 73.2.**

Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **CHADENAC JARNAC MARIGNAC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,  
Isabelle RADJAI**